



Arrêt

n° 121 956 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me L. NISTAJAKIS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé ma « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 août 2010.

A l'appui de celle-ci vous invoquiez des problèmes avec votre famille et celle de votre copine, du fait que vous aviez mis celle-ci enceinte et qu'elle était chrétienne. Le 2 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 4 juin 2012, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant

le Conseil du Contentieux des étrangers. Cette dernière instance a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire (n°92140) en date du 26 novembre 2012.

Vous n'avez pas quitté le Royaume depuis l'introduction de votre première demande d'asile. Le 2 janvier 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez une lettre de votre ami, une convocation et déclarez que votre ami a été arrêté car il vous avait aidé à sortir de prison, que votre mère est décédée et que votre copine et votre bébé se cachent à Labé.

Vous affirmez que ces documents et ces déclarations appuient les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Or, il ressort de l'analyse de votre seconde demande d'asile que celle-ci ne peut modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, concernant tout d'abord la convocation que vous avez déposée à l'appui de votre seconde demande d'asile, il s'avère que la date indiquant le jour où la personne convoquée doit se présenter a été modifiée. Ainsi, on peut voir sur l'original (Dossier administratif, farde « Documents ») que la modification a été faite par un stylo d'encre noire, alors que le document a été écrit à l'encre bleue. Interrogé à ce sujet devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'elle vous était parvenue ainsi (Déclaration, question 15). Votre réponse ne permet pas d'expliquer cette constatation qui porte atteinte à l'authenticité du document. Par ailleurs, vos déclarations au sujet de ce document sont apparues particulièrement confuses. Vous déclarez à l'Office des étrangers que cette convocation, au nom de « [M. D. D.] », vous concerne (Déclaration, question 15). Vous déclarez la même chose dans un premier temps devant le Commissariat général (audition du 6 février 2013, pp. 6 et 7), avant d'affirmer que cette convocation a été adressée à votre ami (p.7). Etant donné que vous portez tous les deux le même nom (voir copie de sa carte d'identité, dossier administratif, farde "Documents"), et que vos propos sont apparus confus au sujet de ce document, le Commissariat général ne peut raisonnablement conclure que ce document vous concerne. Relevons enfin qu'il ne comporte aucun motif permettant de faire un lien entre celui-ci et les problèmes que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez par ailleurs que votre mère est décédée le 23 novembre 2012 (audition, pp.3 et 8), en rentrant d'une tentative de conciliation organisée par votre oncle maternel entre votre père et votre mère à Conakry. Or, il s'avère que vos propos à ce sujet sont contradictoires. Ainsi, vous affirmez d'abord que votre copine se trouve actuellement à Labé auprès de votre mère malade (p.2). Vous dites également que votre copine s'est rendue à Labé en décembre 2012 (p.8). Or, vous affirmez ensuite que votre mère est décédée le 23 novembre 2012, à Yembere- Mali (non à Labé)(p. 8). Vos déclarations inconstantes à ce sujet ne peuvent être jugées crédibles.

Force est de constater, en outre, que dans la lettre que votre ami vous aurait envoyée le 27 novembre 2012 (Dossier administratif, farde « Documents »), il déclare que votre mère a été chassée de la maison ; il ne mentionne nullement son décès qui, selon vous, aurait eu lieu quatre jours avant.

Relevons également que vos déclarations concernant le lieu d'habitation de votre mère sont également apparues divergentes au cours de vos déclarations. A ce sujet, vous avez d'abord affirmé qu'elle se trouvait à Labé (p.2), puis qu'elle avait résidé à Labé à partir du 11 novembre 2012, avant de déclarer qu'elle y était restée du 19 au 22 novembre 2012 (p. 8).

L'ensemble de ces divergences porte atteinte à la véracité de vos problèmes, se trouvant, selon vous, à la base de ces événements.

Vous prétendez enfin que votre ami a été arrêté par les autorités en novembre 2012 afin de dire où vous étiez (audition, p.4). Or, à ce sujet, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de ce fait. Ainsi, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que votre ami soit ainsi inquiété par les autorités plus de deux ans après les faits que vous avez développés. En effet, vous déclarez que votre ami ne vous a pas parlé de problèmes avant cette date (p. 7). En outre, vos propos au sujet des problèmes que votre ami aurait rencontrés apparaissent confus et peu crédibles. Vous affirmez ainsi qu'il a été arrêté, puis libéré sous conditions, qu'il pourra encore être arrêté et qu'il est actuellement libéré sous conditions (p. 5). Alors que juste après, vous déclarez qu'il est en réalité actuellement en

prison et que lorsque vous l'avez eu au téléphone le dimanche avant l'audition, il y était (p. 5). Le manque de spontanéité de vos propos et le peu de vraisemblance des faits empêchent de considérer ces événements comme crédibles.

La lettre que votre ami vous a envoyée (Dossier administratif, farde « Documents ») , au-delà de ce qui en a été dit ci-dessus, ne suffit pas à prouver vos problèmes. En effet, son caractère privé empêche le Commissariat général de s'assurer de son impartialité.

Dès lors, au vu de ce qui précède, ni vos déclarations, ni les documents (lettre et convocation) déposés ne peuvent modifier le sens de la première décision. Le Commissariat général considère donc que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant ; à titre subsidiaire ; de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 août 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 2 mai 2012 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 92 140 du 26 novembre 2012. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et se vérifiaient au dossier administratif : la détention alléguée du requérant à la DPJ de Kaloum pour avoir mis enceinte une fille n'était pas crédible ; les propos du requérant étaient contradictoires au sujet d'éléments importants de son récit ; et ses déclarations étaient émaillées de nombreuses imprécisions et incohérences portant sur des faits essentiels.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil estimait que le requérant fondant sa demande sur les mêmes faits que ceux invoqués en vue de se reconnaître la qualité de réfugié et qu'ils n'étaient pas tenus pour crédibles, il n'existait pas davantage d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a également jugé que les conditions requises pour l'application de l'article 48/4, §2, c) de la même loi n'étaient pas réunies.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 2 janvier 2013 sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande. A l'appui de ses déclarations, le requérant présente désormais une lettre de son ami, une convocation et déclare que son ami a été arrêté pour l'avoir aidé à sortir de prison, que sa mère est décédée et que sa copine et son bébé se cachent à Labé. Le requérant estime que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile, à savoir le fait que le père de son amie le rechercherait parce qu'il a mis enceinte cette dernière, que son frère et son père seraient également à sa recherche et qu'il serait recherché par ses autorités nationales.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que ni ses déclarations, ni les documents déposés ne peuvent modifier le sens de sa première décision.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défendresse ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 92 140 du 26 novembre 2012, le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et se vérifiaient au dossier administratif : la détention alléguée du requérant à la DPJ de Kaloum pour avoir mis enceinte une fille n'était pas crédible ; les propos du requérant étaient contradictoires au sujet d'éléments importants de son récit ; et ses déclarations étaient émaillées de nombreuses imprécisions et incohérences portant sur des faits essentiels. Il concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par le requérant, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et ses nouvelles déclarations permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.2. La partie défenderesse a estimé dans la décision attaquée que tel n'était pas le cas. Elle observe que la date indiquant le jour où la personne concernée devait se présenter auprès des services de police a été modifiée par un stylo d'encre noir alors que le document a été rédigé à l'encre bleue, de sorte que l'authenticité de ladite convocation est douteuse, que les déclarations du requérant sur ce document sont particulièrement confuses et qu'il ne lui est pas possible de conclure que la convocation concerne effectivement le requérant. La partie défenderesse relève également ses propos contradictoires sur le décès de sa mère et son lieu d'habitation. Elle estime également qu'il n'est pas vraisemblable que l'ami du requérant soit inquiété par les autorités deux ans après les faits et que ses propos au sujet de son ami sont confus et peu crédibles. Quant à la lettre de son ami, la partie défenderesse s'étonne de ne pas la voir mentionner le décès de la mère du requérant et souligne que son caractère privé ne lui permet pas de s'assurer de la probité de son auteur.

4.3. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de

revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Les arguments pertinents de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Il rappelle en outre que le présent recours ne peut porter, comme le fait la partie requérante dans sa requête, sur les motifs de la première décision de la partie défenderesse, lesquelles ont été confirmés précédemment par le Conseil dans son arrêt n° 92 140 du 26 novembre 2012. Comme observer *supra*, la question pertinente porte sur la présence ou non d'un nouvel élément établissant que l'évaluation qu'il a précédemment portée sur la première demande d'asile aurait été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance ou à la connaissance de la partie défenderesse.

4.3.1. Le Conseil observe qu'il ne ressort aucunement du rapport d'audition du 6 février 2013, qu'il y aurait eu un problème de compréhension entre l'interprète et le requérant. S'il apparaît que le requérant a eu des difficultés à comprendre certaines questions, l'agent de la partie défenderesse a veillé à répéter celles-ci et les rendre compréhensible pour le requérant. S'agissant de l'audition du 27 février 2012, le Conseil rappelle qu'il a jugé que « [...] *des problèmes de compréhension ont été soulevés lors de l'audition mais qu'une mise au point a été effectuée (v. audition du 27 février 2012, p.13) afin de trouver une solution à ces problèmes. A cet égard, le Conseil relève notamment que dès que le requérant ne comprenait pas une question, l'agent du Commissariat général la reformulait jusqu'à ce que le requérant la comprenne et y réponde. En tout état de cause, ils ne permettent pas d'expliquer les importantes incohérences constatées dans son récit. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.* » (CCE, 92 140, 26 novembre 2012, point 4.5.) et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette conclusion.

4.3.2. Au contraire de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime que la modification de date sur la convocation est de nature à jeter le discrédit sur ce document et que rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit d'une pratique courante. Le Conseil estime qu'il est peu plausible qu'une convocation soit rédigée pour le jour même où il doit y être répondu. Au surplus, il relève que l'ami du requérant et ce dernier portant le même nom, il ne lui est pas possible de s'assurer que cette convocation, à la supposée authentique, ait été adressée au requérant.

4.3.3. S'agissant des documents joints à la requête introductive d'instance, le Conseil observe qu'il ne peut accorder aucune valeur probante à l'acte de naissance de l'enfant qui serait celui du requérant. Il observe en effet que cet acte aurait été établi sur déclaration du père de cet enfant, le 8 décembre 2010. Force est de constater que le requérant est arrivé en Belgique le 16 août 2010, de sorte qu'il est temporellement impossible qu'il est pu déclarer la naissance de sa fille, sauf à considérer qu'il serait retourné en Guinée, ce qui ne pourrait que conduire à conclure en l'absence de crédibilité des craintes invoquées.

Quant au rapport de procédure de police du 8 juillet 2010, le Conseil relève qu'il ressort de l'examen du dossier administratif qu'il avait été déposé à l'appui de la première demande. La partie défenderesse avait à cette occasion constaté « [...] *des incohérences entre ce document et vos déclarations : en effet il ressort dudit document que vous avez été interrogé par la police judiciaire sur votre relation et la tentative d'avortement et également que vous y avez été confronté avec votre copine. Cependant, lors de votre audition au Commissariat général (cf. audition du 5 avril 2012, p. 13), vous avez déclaré ne plus avoir revu votre copine depuis votre arrestation et vous avez précisé que la dernière fois que vous l'aviez vue était avant que son père ne vienne vous arrêter. Vous avez également déclaré que le père de votre copine, outre le fait qu'il vous accusait vouloir faire avorter et donc tuer sa fille, avait dit que vous fassiez partie des gens qui sèment le trouble à l'ordre public et organise des manifestations (cf. audition du 5 avril 2012, p. 13). Ces accusations n'apparaissent nulle part dans le document que vous présentez. Par conséquent, les incohérences relevées ci-dessus jettent un discrédit sur le document que vous présentez. Pour le surplus, signalons qu'il n'est pas possible d'identifier l'auteur du document, dont le nom n'apparaît nulle part. Rappelons en outre qu'un document doit venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, ce document ne peut rétablir la crédibilité de votre détention qui n'est donc pas établie. Par conséquent votre évasion ne l'est pas non plus.* » et que ce motif avait été confirmé par l'arrêt 92 140 du 26 novembre 2012, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Le Conseil note que l'avis de recherche daté du 14 novembre 2012 est présenté en copie de sorte qu'il est impossible de s'assurer de son authenticité et que le motif de recherche serait « *Pour un Avortement de grossesse de quatre (4) mois* », lequel n'a pas eu lieu. En tout état de cause, il estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'un tel avis de recherche ne soit établi que plus de deux ans après les faits et qu'aucune force probante ne peut lui être attachée.

Le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant d'un ami du requérant, déposé avec une photocopie de sa carte d'identité ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité de ses déclarations, mentionnant simplement qu'il serait recherché, fait qui n'est pas tenu pour crédible, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante. Quant à la lettre de l'amie du requérant du 15 juin 2012, déposée avec une photocopie de sa carte d'identité, le Conseil relève qu'elle indique pour l'essentiel être isolée de sa famille et de la famille du requérant et qu'elle est inquiète pour leur avenir. Elle ne fournit aucun élément permettant de rétablir le défaut de crédibilité du récit du requérant.

4.3.4. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste aucun des autres motifs de la décision attaquée, motifs auxquels il se rallie dans leur globalité. Il observe en effet que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé de ses craintes de persécution et que les lacunes, incohérences et contradictions émaillant ses déclarations, notamment sur le lieu d'habitation de sa mère et de son décès, et sur les arrestations et détentions de son ami conduisent à confirmer cette conclusion.

Si besoin était, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictions, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à conclure que les documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.4. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition, et auxquels se réfère la partie requérante, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que les Peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays

d'origine, le requérant encourrait en sa seule qualité de peul un risque réel d'être persécuté ou soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En ce que la partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980, modifié et remplacé par l'article 48/7 par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), le requérant n'établit pas qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

4.7. Par ailleurs, en ce que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, même si comme constaté *supra*, la situation de la Guinée nécessite de faire preuve de prudence.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS